



**COMITE TECHNIQUE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2021**

Ordre du jour

<u>Affaire</u>	<u>N°</u>	<u>Intitulé</u>
Affaire	1	DREPI DPA : Suppression du pôle expédition et création du pôle allotissement
Affaire	2	Continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans, des accueils périscolaires et de restauration collective et scolaire de la ville de Montpellier en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, en référence à l'article 56 de la Loi de Transformation de la Fonction Publique territoriale du 6 août 2019

Date du CT	05.02.2021
Affaire :	Continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans, des accueils périscolaires et de restauration collective et scolaire de la ville de Montpellier en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, en référence à l'article 56 de la Loi de Transformation de la Fonction Publique territoriale du 6 août 2019
Direction réf:	Direction Générale des Services
Documents joints	<input type="checkbox"/> Protocole d'accord visant à assurer la continuité des services publics d'accueil des enfants de moins de trois ans, des accueils périscolaires et de restauration collective et scolaire de la ville de Montpellier en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution

1 Contexte

La grève a été définie par les jurisprudences constitutionnelles, administratives, et sociales comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Le droit de grève a été reconnu à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* », auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Il a été érigé par le Conseil constitutionnel en principe à valeur constitutionnelle dans une décision du 25 juillet 1979.

Concernant la Fonction Publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ». A ce titre, ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L2512-1 et suivants du Code du Travail, de même que les contractuels de droit public.

2 Principe et dispositif

L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a complété la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale par l'article 7-2. Ce dernier prévoit qu'il est nécessaire que l'interruption de certains services publics, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, ne contrevienne pas au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers.

Les services publics concernés sont les suivants :

1. Restauration collective et scolaire ;
2. Accueil périscolaire ;
3. Accueil des enfants de moins de trois ans ;
4. Collecte et de traitement des déchets des ménages ;
5. Transport public de personnes ;
6. Aide aux personnes âgées et handicapées.

Une négociation a été engagée avec les organisations syndicales afin de définir et de partager les conditions permettant d'assurer la continuité de service public pour les missions relevant de l'accueil périscolaire, de l'accueil des enfants de moins de trois ans et de restauration collective et scolaire.

Dans ce cadre, des modalités organisationnelles et de fonctionnement ont été élaborées par les services concernés (Direction de l'Education, Direction de l'Enfance, Direction de la Politique Alimentaire) et proposées aux organisations syndicales.

Ces dispositions, précisées dans un protocole de mise en œuvre, ont vocation à garantir la continuité du service public, en conformité avec les dispositions de l'article 56 de la n° 2019-828 du 6 août 2019, et précisent notamment :

- Les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer ces prestations minimales ;
- Les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés.

3 Calendrier et méthode

A ce titre des réunions d'échange et de négociation ont été organisées avec les organisations syndicales. Elles ont eu lieu aux dates suivantes :

- 04 Octobre 2019 : Démarrage des négociations
- Novembre 2019 : 2 réunions de travail concernant la Direction de l'Education
- 27 Novembre 2020 : Réunion globale pour les 3 Directions concernées
- Réunions de travail avec chacune des 3 Directions concernées :
 - 18 Décembre 2020 : Direction de l'Education
 - 06 Janvier 2021 : Direction de la Politique Alimentaire
 - 07 Janvier 2021 : Direction de l'Enfance
 - 11 Janvier 2021 : Direction de la Politique Alimentaire
 - 13 Janvier 2021 : Direction de l'Education
- 18 Janvier 2021 : Réunion de négociation globale

Ce dossier a été présenté en Comité Technique le 28.01.2020 et a recueilli un avis défavorable unanime des représentants du personnel.

C'est pourquoi cette affaire fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité Technique.



PROTCOLE D'ACCORD

VISANT A ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS, DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET DE RESTAURATION COLLECTIVE ET SCOLAIRE DE LA VILLE DE MONTPELLIER EN CAS DE GREVE DES AGENTS PUBLICS PARTICIPANT DIRECTEMENT A LEUR EXECUTION

EN REFERENCE A L'ARTICLE 56 DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 6 AOUT 2019

PREAMBULE

La grève a été définie par les jurisprudences constitutionnelles, administratives, et sociales comme la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Le droit de grève a été reconnu à l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, qui dispose que « *le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* », auquel se réfère le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Il a été érigé par le Conseil constitutionnel en principe à valeur constitutionnelle dans une décision du 25 juillet 1979.

Par cette même décision, le Conseil constitutionnel précise néanmoins que le droit de grève a des limites que le législateur est habilité à tracer en opérant la nécessaire conciliation entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte, et que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle.

Concernant la Fonction Publique, l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent* ». A ce titre, ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L2512-1 et suivants du Code du Travail, de même que les contractuels de droit public.

L'article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La loi prévoit qu'il est nécessaire que l'interruption de certains services publics, en cas de grève des agents participant directement à leur exécution, ne contrevienne pas au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique ou aux besoins essentiels des usagers.

Cet article 7-2 prévoit en son paragraphe I, que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Les modifications de l'article 7-2 précisés dans les paragraphes II, III et IV prévoient que les dispositions suivantes relatives à l'exercice du droit de grève sont mises en place pour les services concernés l'exercice même du droit de grève :

- Si l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents déclarés grévistes d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.
- Un délai de prévenance individuel de 48 h est instauré. Ainsi, lorsqu'un préavis de grève a été déposé, les agents des services susmentionnés doivent informer individuellement, au plus tard 48 heures avant l'autorité territoriale de leur intention de participer à la grève. Ce délai de 48 heures doit comprendre au moins un jour ouvré. Cette information ne peut être utilisée que pour l'organisation du service durant la grève et est couverte par le secret professionnel.
- Les agents qui ont indiqué leur intention de participer à la grève et qui renoncent à y prendre part doivent en informer l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de leur participation. Les grévistes qui décident de reprendre leur service devront également informer l'autorité territoriale 24 heures avant l'heure de leur reprise. Cette obligation n'est pas requise lorsque la grève n'a pas eu lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- La méconnaissance des obligations susvisées peut entraîner une sanction disciplinaire.

En application de ces dispositions, Monsieur le Maire de Montpellier a engagé des négociations avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics municipaux :

- d'accueil périscolaire
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- et de restauration collective et scolaire,

En effet, l'interruption de ces services est de nature à provoquer des difficultés aux usagers :

- Les parents se trouvent en effet être affectés et pénalisés par la fermeture ou les dysfonctionnements des crèches, des accueils périscolaires et des cantines scolaires liés à des mouvements de grève récurrents et prolongés dans le temps, au regard de leur situation professionnelle et économique.
- Certains enfants pourraient être mis en difficulté par la fermeture répétée des restaurants scolaires et des accueils périscolaires. Nous savons en effet, qu'ils jouent un rôle souvent important dans l'équilibre des enfants.

Il est pour autant rappelé que le présent protocole ne vise en aucun cas à remettre en question les principes fondamentaux portant sur le droit de grève. Chaque agent peut, en conscience et selon sa propre liberté de choix et d'expression, se mettre en grève selon les dispositions prévues en droit et récemment ajustée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019.

L'intention de l'autorité territoriale en proposant le présent accord est de permettre que l'exercice de ce droit fondamental puisse être exercé sans remettre en cause la délivrance

des services publics essentiels précisés dans l'art. 56 de la loi du 6 août 2019, et de créer des conditions de délivrance de ces services en conformité avec la réglementation en vigueur dans les domaines concernés, et notamment ceux portant sur la sécurité physique et psychologique des agents et des publics accueillis.

Les négociations engagées entre Monsieur le Maire de Montpellier et les organisations syndicales précitées ont permis l'élaboration du présent accord qui détermine notamment, les fonctions et le personnel minimum indispensable à la continuité des services concernés, et les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein des services affectés.

Conformément aux dispositions de l'article 7-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cet accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le présent accord est conclu entre :

Monsieur Michael DELAFOSSE, Maire de la ville de Montpellier, représentant la Commune de Montpellier,

et

les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique de la Ville de Montpellier, et qui ont recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles servant de base pour la composition dudit Comité technique :

- **Syndicat UNSA**, représenté par Mr Elian BOURGADE, Secrétaire Général
- **Syndicat CGT**, représenté par Mr Eric VAREA, Secrétaire Général
- **Syndicat Force Ouvrière**, représenté par Mme Cécile JOURDAN, Secrétaire Générale

- **Syndicat CFDT**, représenté par Mme Aline DELACHAPPELLE, Secrétaire Générale

1 ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMPS DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord vise à assurer la continuité des services publics de la Ville de Montpellier suivants :

- Accueil des enfants de moins de trois ans,
- Accueil périscolaire,
- Restauration collective etscolaire.

Le présent accord concerne notamment les 3 directions suivantes, dénommées ce jour dans l'organigramme :

- Direction de l'Education
- Direction de l'Enfance
- Direction de la Politique Alimentaire

2 ARTICLE 2 : DISPOSITION GENERALE PERMETTANT LA CONTINUTE DES SERVICES EN CAS DE GREVE

2.1 Délais de prévenance

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues à l'article L. 2512-2 du code du travail, et en vue de l'organisation du service public et de l'information des usagers, les agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés à l'article 1^{er} du présent protocole d'accord et qualifiés d'indispensables à la continuité du service public informent leur responsable hiérarchique direct de leur intention d'y participer, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré.

Nous rappelons que :

- Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel.
- Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Les agents qui ont déclaré leur intention de participer à la grève et qui renoncent à y prendre part informent leur responsable hiérarchique direct au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de leur participation. Cette obligation d'information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

L'obligation de déclaration préalable de participation à la grève à laquelle sont soumis les agents concernés n'interdit pas à un de ces agents de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé et auquel il n'avait pas initialement l'intention de participer, ou auquel il aurait cessé de participer, dès lors qu'il en informe l'autorité territoriale au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

2.2 Possibilité d'imposer la participation à une grève dès la prise de service

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale impose aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

L'interruption de travail des agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole, pouvant avoir un impact considérable sur l'exécution et la continuité du service public et la réponse aux besoins essentiels des usagers, les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève devront exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, entendu comme la continuité d'un service exercée sur une journée de travail. Les agents concernés par le présent protocole se verront donc décompté une journée de grève quelle que soit le temps de grève qu'ils réaliseront sur la journée.

2.3 Sanctions disciplinaires

Sont passibles d'une sanction disciplinaire les agents participant directement à l'exécution des services publics mentionnés à l'article 1^{er} du présent protocole d'accord et qualifiés d'indispensables à la continuité du service public :

- qui n'ont pas informé leur employeur de leur intention de participer à la grève,
- qui n'ont pas exercé leur droit de grève dès leur prise de service, alors que l'autorité territoriale leur avait imposé d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.
- qui, de façon répétée, n'ont pas informé leur employeur de leur intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre leur service.

2.4 Remplacement des agents absents

En cas de grève, l'autorité territoriale pourra remplacer les agents absents afin de permettre d'assurer la continuité du service public.

Si cela s'avérait nécessaire, les agents présents qui ne pourraient assurer leurs missions du fait de la fermeture de l'établissement décidée par l'autorité territoriale quelle qu'en soit la raison, pourront être réaffectée temporairement sur la journée de grève concernée sur un autre établissement :

- Sur les mêmes fonctions et missions qui peuvent être ajustées dans le cadre du plan de continuité d'activité et dans des conditions restreintes par les directions concernées,
- En priorité sur les établissements les plus proches de leur établissement d'affectation afin de faciliter la prise de poste,
- Avec une prise en charge par l'autorité territoriale des frais de déplacement entre l'établissement d'affectation usuel et l'établissement d'affectation temporaire en cas de grève. La prise en charge des frais de déplacement s'entend comme la délivrance d'un titre de transport public aller – retour, à condition que l'agent ne bénéficie pas déjà des mesures de prise en charge des frais de transport dans le cadre du Plan De Mobilité. Aucun ordre de mission n'est nécessaire pour les déplacements permettant de rejoindre l'un des établissements de la Commune.

- Les agents seront informés par voie hiérarchique. Un mail de confirmation sera envoyé aux responsables des établissements concernés.

3 ARTICLE 3 : DISPOSITION SPECIFIQUES PERMETTANT LA CONTINUITÉ DES SERVICES EN CAS DE GREVE POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS ACCUEILLIS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

3.1 De la mise en œuvre d'un mode de fonctionnement restreint à la fermeture des établissements si nécessaire

L'ensemble des personnels affectés aux écoles est nécessaire à la continuité de service public et à l'accueil des élèves tant sur des fonctions techniques que sur des fonctions d'encadrement en garantissant la sécurité sanitaire, physique et morale des enfants.

3.1.1 Les fonctions concernées par le présent protocole

Type de fonctions	Métiers et postes
Fonctions techniques	<ul style="list-style-type: none"> · Responsable Technique de Groupe Scolaire (RTGS) · Agents d'Entretien et de Restauration Scolaire (AERS)
Fonctions d'encadrement d'enfants	<ul style="list-style-type: none"> · Responsable d'Accueil de Loisirs Périscolaire (RALAE / RALP / RALSH / RAALSH) · animateurs, animateurs référents · ATSEM

3.1.2 Continuité de service

Concernant le nombre d'agents indispensables à la continuité du service sur les fonctions techniques :

Un minimum de 50% des agents d'entretien et de restauration scolaire (AERS) est nécessaire pour assurer la continuité de service (sur la base des postes fixes du groupe scolaire). Au deçà de ce taux, le service de restauration scolaire ne pourra être assuré.

En fonction des nécessités de service, il sera possible de déplacer des personnels vers les écoles ouvertes.

En cas d'absence du responsable technique du groupe scolaire (RTGS), il conviendra de lister et d'identifier tous les personnels mobilisables sur l'école pouvant assurer les missions indispensables pour la mise en œuvre du service.

Concernant le nombre d'agents indispensables à la continuité du service sur les fonctions d'encadrement sur temps périscolaires :

Un minimum de 2 personnels d'animation permanents est nécessaire pour assurer la mise en place de l'accueil en garantissant la sécurité physique et affective des enfants (connaissance des parents, des protocoles, du fonctionnement, des élèves à particularités...).

Afin de garantir un service minimum d'accueil des élèves, des nécessités de service et afin d'assurer les meilleures conditions et taux d'encadrement des enfants, il sera possible de déplacer des personnels vers les écoles ouvertes. Les vacataires seront automatiquement redéployés vers les accueils périscolaires ouverts.

Tous les personnels seront mobilisables pour assurer l'encadrement des enfants et garantir un service minimum d'accueil : personnel d'animation et ATSEM.

Selon les taux d'encadrement constatés, les accueils périscolaires passeront en mode « garderie », sans organisation d'activités, en maintenant un seuil raisonnable.

En fonction des taux d'encadrement et de l'incapacité à avoir des référents identifiés sur le groupe scolaire, certains temps d'accueil pourront être fermés.

En cas d'absence du ou des responsable(s) de l'accueil (RALAE ou RALSH/RAALSH), il conviendra de lister et d'identifier tous les personnels mobilisables sur l'école pouvant assurer les missions indispensables pour la mise en œuvre du service.

3.2 Organisation du travail : élaboration et mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité (PCA)

Un plan de continuité d'activités (PCA) reprenant les missions impératives à effectuer sera établi sur chaque école (exemple : gestion des pointages à la borne, édition du bon de commande, réception et contrôle des repas, édition des listings enfants, gestion des PAI, vérification des autorisations de sorties...).

Un document cadre sera établi. Il sera adapté en fonction des caractéristiques spécifiques des groupes scolaires et du dimensionnement de l'équipe du groupe scolaire.

A cet effet, tous les documents et procédures nécessaires au bon fonctionnement et à la continuité de service seront communiqués, partagés et consultables (cahier de procédures, fiches techniques, protocoles...).

L'organisation du travail en « mode restreint » sera détaillé dans les panoramiques de répartition des tâches des agents (en adéquation avec la PCA) pour décliner de façon opérationnelle les missions et tâches indispensables à assurer quotidiennement.

Le projet pédagogique de l'Accueil de Loisirs Périscolaire définira également le fonctionnement et l'organisation des groupes d'enfants pour l'organisation des temps périscolaires.

4 ARTICLE 4 : DISPOSITION SPECIFIQUES PERMETTANT LA CONTINUITÉ DES SERVICES EN CAS DE GREVE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

4.1 De la mise en œuvre d'un mode de fonctionnement restreint à la fermeture des établissements si nécessaire

L'ensemble des personnels affectés dans les établissements d'accueils du jeune enfant (EAJE) est nécessaire à la continuité de service public et à l'accueil des enfants tant sur des fonctions techniques que sur des fonctions d'encadrement pour garantir la sécurité sanitaire, physique et affective des enfants.

4.1.1 Les fonctions concernées par le présent protocole

Type de fonctions	Métiers et postes
Fonctions techniques	<ul style="list-style-type: none">· Cuisinier· Lingère· Agents d'entretien polyvalent
Fonctions d'encadrement d'enfants	<ul style="list-style-type: none">· Cadres : Puéricultrices, infirmières ou Educateurs de jeunes enfants· Auxiliaires de puériculture· CAP petite enfance

4.1.2 Continuité de service

Le taux d'encadrement des enfants est prévu dans les textes (Code de la Santé Publique). Il est d'1 adulte pour 5 enfants non marcheurs et d'1 adulte pour 8 enfants marcheurs. Par ailleurs, le Code de la Santé Publique impose dès l'accueil du 1^{er} enfant la présence de 2 professionnel(le)s minimum dont une personne diplômée. Sont considérés comme personnels diplômés les puéricultrices, infirmières, EJE et auxiliaires de puériculture.

Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants seront amenés à fermer :

- Si les effectifs sont strictement inférieurs à 3 agents pour les haltes garderies et le jardin d'enfant (présence à minima d'un cadre, d'un personnel diplômé et d'un autre agent qui doit être formé au PMS pour les structures fonctionnant en liaison froide) ;
- Si les effectifs sont strictement inférieurs à 5 agents pour les crèches (présence à minima d'un cadre, d'un personnel diplômé, d'un cuisinier ou d'un agent formé au PMS et de 2 autres agents) ;
- Si les effectifs sont égaux ou supérieurs aux seuils cités ci-dessus **mais** en l'absence d'un cadre et d'un autre personnel diplômé ;
- Pour les crèches assurant la préparation sur place des repas ou pour les établissements en liaison froide, en l'absence d'un cuisinier ou d'un agent formé au Plan de Maîtrise Sanitaire.

Sont considérés comme cadres tous responsables d'établissement et adjoints, cadres supports (puéricultrices, infirmières et EJE) et EJE coordinateurs pédagogiques.

4.2 Organisation du travail : de la réduction des amplitudes horaires à la fermeture partielle ou totale des établissements

En cas de grève, les dispositions suivantes sont mises en place graduellement en fonction du nombre de grévistes afin d'impacter le moins possible les familles tout en respectant les taux d'encadrement obligatoires:

Action n°1 : Réduction des amplitudes horaires de manière partielle (section) ou pour l'ensemble de la structure

Action n°2 : Fermeture partielle de l'établissement avec la fermeture de section(s)

Les choix de fermeture sont opérés en fonction du nombre d'agents grévistes par section. Les personnels présents sont affectés prioritairement au sein de l'EAJE pour remplacer des agents absents.

Action n°3 : Fermeture de l'EAJE

Dans tous les autres cas, l'établissement est ouvert et reçoit les enfants en fonction de leur âge, au prorata du personnel présent. Une priorité est donnée aux enfants sous contrat.

L'organisation du travail est définie par les cadres de la structure via un plan de travail en mode restreint qui aura été pensé en équipe.

Dans le cas de la participation du cuisinier à la grève, si l'établissement peut ouvrir, un repas alternatif est mis en place (procédure menu simplifié).

Conformément aux dispositions générales, les personnels présents pourront être redéployés temporairement sur des établissements ouverts et les cadres supports (EJE, infirmiers, puéricultrices) sont affectés prioritairement sur un établissement ouvert qui n'a pas de cadre.

En cas de situation de travail isolé, le redéploiement est impératif.

5 ARTICLE 5 : DISPOSITION SPECIFIQUES PERMETTANT LA CONTINUITÉ DES SERVICES EN CAS DE GREVE POUR LA PREPARATION DES REPAS DESTINES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'ensemble des personnels affectés dans le service Unité Centrale de Production est nécessaire à la continuité des activités liées à la production et à la mise à disposition des repas pour les restaurants scolaires de la Ville ; tant pour assurer la sécurité sanitaire des repas et leur qualité organoleptique que pour préserver des conditions de travail optimales pour les agents.

5.1 Les fonctions concernées par le présent protocole

Type de fonctions	Métiers et postes
Production des repas et fonctionnement de l'UCP	<ul style="list-style-type: none">· Les cuisiniers· Les magasiniers· Les agents de conditionnement polyvalents· Les agents de laverie· Les agents d'entretien· Les agents du pôle allotissement

5.2 Continuité de service et organisation du travail : élaboration et mise en œuvre d'un plan de continuité d'activité (PCA)

En cas de grève, les dispositions suivantes sont mises en place graduellement en fonction du nombre de grévistes par pôle et par secteur afin d'impacter le moins possible l'activité de production des repas.

En-dessous de 30% de grévistes (soit 12 ETP de grévistes), l'Unité Centrale de Production peut assurer la totalité de ses missions. Au-delà de 30% d'agents grévistes (plus de 12 ETP grévistes) 4 organisations en mode restreint sont prévues et font l'objet d'un tableau du fonctionnement de l'UCP.

Mode restreint	Organisation et conséquence sur les repas délivrés
1 jusqu'à 30% de grévistes soit 13 ETP grévistes tous pôles confondus.	<ul style="list-style-type: none">· En fonction du taux de grévistes par secteur, les agents présents iront renforcer les secteurs en tension.· Réorganisation de la production : production d'un repas pré élaboré ou froid (ex : sauté de bœuf remplacé par des raviolis)· Changement de menu en j+2 à minima (ex grève le mardi – changement de menu le jeudi suivant) selon la composition des menus et le mode de production des recettes. <p>A partir du 2^{ème} jour de grève consécutif, production de repas froid.</p>

Mode restreint	Organisation et conséquence sur les repas délivrés
<p style="text-align: center;">2</p> <p>de 30% à 50% de grévistes soit de 14 à 21,5 ETP grévistes tous pôles confondu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> · En fonction du taux de grévistes par secteur, les agents présents iront renforcer les secteurs en tension. · Arrêt de la production chaude · Arrêt du refroidissement · En production froide : arrêt des actions de découpe et d'assemblage · Mutualisation des moyens de conditionnement de la production chaude et de la production froide · Mutualisation des secteurs du Pôle Logistique · Le restaurant du personnel est ouvert mais aucun service de repas chaud. · Production de repas froid <p>Changement de menu en j+2 à minima (ex grève le mardi – changement de menus le jeudi suivant) selon la composition des menus.</p> <p>A partir du 2^{ème} jour de grève consécutif, production de repas de type « pique-nique »</p>
<p style="text-align: center;">3</p> <p>de 50% à 80% de grévistes soit de 22 à 34 ETP grévistes tous pôles confondu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Les agents présents renforcent les Pôles Logistique et Allotissement · Mutualisation des secteurs du Pôle Logistique · Production de repas de type « piquenique » · Arrêt de la production chaude et de la production froide · Arrêt du refroidissement · Arrêt du secteur laverie · Arrêt des actions de pré traitement · Le restaurant du personnel est ouvert mais avec une proposition de repas de type « piquenique » <p>Changement de menu en j+2 à minima (ex grève le mardi – changement de menus le jeudi suivant).</p>
<p style="text-align: center;">4</p> <p>plus de 80% de grévistes soit plus de 34 ETP grévistes tous pôles confondu.</p>	<p>Arrêt des activités de l'Unité Centrale de Production</p> <p>Aucun repas ne sera livré en j+2 en fonction du jour de grève (ex : grève le mardi, aucun repas le jeudi suivant, ou grève le jeudi aucun repas le lundi suivant)</p>

6 ARTICLE 6 : DELIBERATION

Le présent protocole d'accord sera soumis à l'approbation du Conseil municipal de Montpellier.

Fait à Montpellier, le

Le Maire de la ville de Montpellier

Michaël DELAFOSSE

Le Secrétaire du Syndicat UNSA

Le Secrétaire du Syndicat CGT

Elian BOURGADE

Eric VAREA

La Secrétaire du Syndicat FO

La Secrétaire du Syndicat CFDT

Cécile JOURDAN

Aline DELACHAPELLE